

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE du 26/02/24
COMMUNE DE LA MENITRE	N°V 08/2024 Portant AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE DES PARCELLES DU PORT ST MAUR

Le Maire de la commune de LA MENITRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande effectuée le 30/01/2024 par M. LELIEVRE Vincent, gérant de La Fabrique des bières d'Anjou, visant à bénéficier d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine communal, sur la parcelle cadastrée section C n°10 située au Port st Maur à La Ménitré, en vue de l'installation des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la guinguette La Dérive, dans l'attente de la convention d'occupation temporaire ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation et validité

M. Vincent LELIEVRE est autorisé à occuper la parcelle communale cadastrée section C n°10, située au Port St Maur à La Ménitré, en vue de l'installation des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la guinguette La Dérive.



Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 18/03/2024 jusqu'au 26/04/2024 inclus.

Un avenant à la convention d'occupation temporaire complètera les conditions d'occupation et d'utilisation de ladite parcelle à compter du 27/04/2024.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par le demandeur, de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence des matériaux nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 7 jours avant le début des travaux.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 – Renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de quinze jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication, affichage et notification

Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou et au responsable du service technique de La Ménitré.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 28/02/2024.

Fait à LA MENITRE,
Le 26/02/2024

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE